



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

**DÉCISION N°2024/229**  
**Du lundi 26 août 2024**

**Fixant le contrat portant occupation à caractère précaire  
et révocable d'un logement dit « instituteur »,  
situé 22 rue des Mésanges à Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la Commune a la faculté de mettre à disposition des logements à titre précaire et révocable,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **DE SIGNER** un contrat portant occupation à caractère précaire et révocable d'un logement dit « instituteur » avec **Madame KERGUELEN Marie Anne**, 22 rue des Mésanges, 2<sup>ème</sup> étage - appartement n°4 d'une superficie de 55,04 m<sup>2</sup> - 91130 RIS-ORANGIS pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2024.

**ARTICLE 2** : Dans ce cadre, **Madame KERGUELEN Marie Anne** s'engage, pour la période citée ci-dessus, à verser mensuellement une redevance d'occupation de 341,50 €, ainsi qu'une redevance chauffage de 2,10 € par mois et par m<sup>2</sup>, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**ARTICLE 3** : La recette afférente à ce contrat sera versée sur le budget de l'exercice en cours 212 - 752 et 70878.

2024/

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 26 août 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 05 SEP. 2024

Publié le : 05 SEP. 2024

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

